



ARRÊTÉ n°ARR2025-011

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Nomenclature 3.5.5 : Domaine et patrimoine – Autres
actes de gestion du domaine public – Autres*

VU la demande du 23 janvier 2025 de Christian LUBIN et Eric BORDES, représentants de la *SARL Lubbor*, sollicitant l'autorisation d'exploiter une terrasse au droit de la propriété *Au Remp'Arts*, sise 3-5 place du Colonel Roger 66200 ELNE et cadastrée section BB n°272 et 273 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation pour l'année 2025, par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le périmètre défini à l'article 3 afin de lui permettre d'exercer à but lucratif son activité commerciale de restauration *Au Remp'Arts*, sise 3-5 place du Colonel Roger (BB n°272 et 273) en installant :

Une terrasse sur le domaine public

Au sens des dispositions du Code général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP) et du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), l'occupation consentie présente un caractère personnel, précaire et temporaire.

Article 2 – Domanialité Publique

Le présent arrêté est conclu sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou à quelque autre droit.

Article 3 – Mise à disposition d'un emplacement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'emplacement ci-après, propriété publique de la Commune d'ELNE, au droit de la parcelle cadastrale référencée BB 272/273 sise 3-5 place du Colonel Roger et repéré sur le plan en annexe du présent.

Le matériel éventuellement installé par le bénéficiaire le sera à ses frais et ne doit donner lieu à aucune implantation permanente. Il doit être respectueux de l'environnement et de l'esthétique publique. Il devra rester mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

La commune d'ELNE peut décider, avec préavis de 8 jours, d'interdire le lieu d'exercice de l'activité pour des raisons environnementales ou urbanistiques, notamment au titre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et du Paysage, ou pour tout motif d'intérêt général.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la commune d'ELNE, peut décider d'interdire l'exercice de l'activité, en cas de non-respect du bénéficiaire de ces règles, notamment au regard du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 4 – Destination de l'emplacement mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les emplacements à une destination autre que l'activité décrite dans l'article 1 du présent arrêté.

L'emplacement mis à disposition est strictement destiné à l'exercice d'une activité de bar-restauration liée à la licence à l'exclusion de tout autre usage.

La commune d'ELNE, pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le bénéficiaire du domaine public devra respecter la surface d'occupation qui lui a été allouée sans la dépasser sous peine de sanctions financières. Cette disposition s'applique également en cas d'installation de parasols.

Article 5 – Horaires d'exploitation

Toute occupation du domaine public est autorisée pendant les horaires d'ouverture de l'activité et en tout état de cause, pas après la fermeture, ni au-delà de 22h30.

Article 6 – Entretien des Lieux

Le bénéficiaire devra maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de validité de l'arrêté. Un entretien journalier devra être effectué.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que, les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse ou de l'étalage ou de tout autre dispositif. Pour les terrasses, une poubelle devra être installée vidée et nettoyée chaque jour par l'exploitant.

Il devra s'abstenir de tout ce qui peut troubler l'ordre public au sens des dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à informer sa clientèle et à garantir le respect, l'environnement et la tranquillité des abords de son établissement. Il devra prendre toutes les précautions pour ranger son mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

Article 7 – Responsabilité de l'entreprise

7-1 – Caractère personnel

Le présent arrêté est délivré à titre personnel.

A cet égard, le bénéficiaire déclare être pleinement informé :

- Qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la commune d'ELNE.
- Qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par le présent arrêté notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

7-2 - Responsabilités

Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou interventions de ses membres.

Le bénéficiaire garantit la commune d'ELNE contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

Le bénéficiaire est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne physique ou morale, intervenant pour son compte.

7-3 - Assurances

Le bénéficiaire est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités, une ou plusieurs polices d'assurance :

Accusé de réception en préfecture 066-216600650-20250221-ARR2025-011-AR Date de réception préfecture : 03/03/2025

- Une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux.
- Une assurance de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous les risques spéciaux liés à son activité.

Ces polices comporteront des clauses de dénonciation à recours contre la commune d'ELNE.

Le bénéficiaire atteste être couvert par une assurance pour l'année 2024.

La commune d'ELNE déclare être titulaire d'une assurance dommages et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 8 – Incessibilité

Le présent arrêté n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la commune d'ELNE.

Article 9 – Entrée en vigueur et durée

Le présent entrera en vigueur à la date de notification au bénéficiaire et s'achèvera le 31 décembre 2025. Le présent arrêté n'est pas tacitement renouvelable.

Il pourra être toutefois renouvelé de manière expresse. Pour ce faire, les parties conviennent de se rencontrer le mois précédent la date d'échéance du présent arrêté afin d'examiner les souhaits du bénéficiaire en matière d'occupation du domaine public de la Commune.

Article 10 – Redevance

Terrasse de 61 m² à 1 € le m² par an = 61 €

Cette redevance est payable annuellement à la commune après l'émission d'un avis des sommes à payer valant titre de recettes d'un montant de soixante et un euros.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article 11 – Abrogation

Le présent arrêté peut être abrogé par la commune d'ELNE pour tout autre motif, moyennant un préavis de 8 jours, notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier simple remis contre reçu au représentant de l'activité commerciale.

Le présent arrêté pourra être abrogé par la commune d'ELNE sans préavis dans l'un quelconque des cas suivants :

- Dépôt de bilan du bénéficiaire,
- Cessation par le bénéficiaire pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue,
- Non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations découlant du présent arrêté (après établissement d'un procès-verbal de contravention).

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention, avec un préavis d'un mois, pour tout motif par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier simple remis contre reçu de la commune d'ELNE.

Article 12 – Sanctions infractions

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution du présent arrêté qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront soumises à la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

De même, toutes les infractions au présent arrêté seront relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

<p>Accusé de réception en préfecture 066-216600650-20250221-ARR2025-011-AR Date de réception préfecture : 03/03/2025</p>
--

Article 13 – Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés et font partie intégrante du présent arrêté

- Copie K BIS de l'entreprise
- Plan cadastral mentionnant la superficie objet dudit arrêté
- Délibération du Conseil municipal du 19 juin 2024

À ELNE, le 21/02/2025
Le Maire,

Nicolas GARCIA



Ampliation du présent arrêté à :

- Christian LUBIN et Eric BORDES

Affiché le : 12 MARS 2025

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-216600650-20250221-ARR2025-011-AR
Date de réception préfecture : 03/03/2025